

Des revenus de la Caisse agricole.

Art. 11. La Caisse agricole s'alimente ;

- 1° Du produit de ses diverses opérations ci après déterminées ;
- 2° Du produit de la vente des traites qui peuvent être mises à sa disposition ou qu'elle aurait à émettre sur ses correspondants ;
- 3° Des subventions que peut lui consentir la colonie sur les fonds du budget local.

Des opérations de la Caisse agricole.

Art. 12. Les opérations que la Caisse agricole est autorisée à faire se divisent en principales et accessoires.

Sont opérations principales :

- 1° Les acquisitions, échanges, ventes, cessions ou locations de terrains pour l'établissement de colons agriculteurs ou industriels ;
- 2° Les avances de premier établissement à faire éventuellement aux dits colons en espèces ou en nature : matériaux, instruments aratoires, bestiaux ou animaux de basse-cour ;
- 3° Les prêts aux mêmes sur nantissement ou connaissements de chargements de produits de l'agriculture ;
- 4° Les achats et ventes desdits produits ;
- 5° Les prêts sur hypothèques de propriétés rurales.

Sont opérations accessoires :

- 1° Les prêts sur cautions ;
- 2° Les prêts sur hypothèques de propriétés de ville ;
- 3° Les prêts sur nantissement de produits, denrées ou marchandises de toute provenance ;
- 4° Les prêts sur nantissement ou connaissements de chargement des produits de l'industrie locale ;
- 5° Les prêts sur hypothèques maritimes ;
- 6° L'escompte de valeurs à ordre ou effets de place ;
- 7° Les recouvrements d'effets ou valeurs.

Outre les opérations ci-dessus indiquées, la Caisse agricole est autorisée à recevoir en dépôt de toutes personnes ou collectivités, toutes sommes qui lui seront confiées et dans les conditions et limites qui seront ci-après réglées.

Les opérations de la Caisse agricole dites principales, et relatives à l'établissement et à la protection des colons agriculteurs,